

23 août 2021

Français

Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Genève, 20 et 21 septembre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention****Analyse de la demande de prolongation soumise par
l'Afghanistan en application de l'article 4 de
la Convention sur les armes à sous-munitions****Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de
prolongation au titre de l'article 4, composé du Monténégro,
des Pays-Bas et de la Suède*****I. Cadre général**

1. La République islamique d'Afghanistan a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 8 septembre 2011, et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2012. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 30 août 2012 au titre des mesures de transparence, elle a indiqué qu'elle comptait une superficie totale de 7,6 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions. Dans la demande de prolongation qu'elle a soumise le 3 août 2021, elle a indiqué qu'une superficie supplémentaire de 15,3 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions avait été découverte depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Sur cette superficie totale, 12,7 kilomètres carrés ont été remis à disposition après levé et nettoyage et 5 454 restes d'armes à sous-munitions ont été détruits. L'Afghanistan a précisé que 9,9 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions resteraient à traiter au cours de la période de prolongation. Il a encore signalé l'existence d'une zone potentiellement contaminée par des armes à sous-munitions d'une superficie de 3 kilomètres carrés dans un district qui n'avait pu faire l'objet d'aucun levé en raison de la présence d'éléments non gouvernementaux. Conformément à l'article 4 de la Convention, l'Afghanistan est tenu d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, le 1^{er} mars 2022. Le 12 juillet 2021, l'Afghanistan a informé l'Unité d'appui à l'application de son intention de soumettre une demande de prolongation.

II. Examen de la demande

2. L'Afghanistan a soumis son premier projet de demande de prolongation le 29 juillet 2021 à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions afin

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances imprévues.

que celle-ci procède à une première évaluation du document et s'assure qu'aucun élément capital ne faisait défaut. Il a ensuite transmis, le 1^{er} août 2021, un projet révisé.

3. L'Unité d'appui à l'application a signalé au Groupe d'analyse que l'Afghanistan avait l'intention de soumettre une demande de prolongation. Conformément aux *Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions*, adoptées à la huitième Assemblée des États parties, l'Afghanistan, en tant que Coordonnateur pour le déminage et l'éducation à la réduction des risques, a été exempté de l'examen de sa propre demande par le Groupe d'analyse afin d'éviter les conflits d'intérêts.

4. Le 3 août 2021, l'Afghanistan a soumis au Président de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation officielle de quatre ans du délai qui lui était imparti pour appliquer l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} mars 2026, afin que cette demande puisse être examinée pendant la seconde partie de la deuxième Conférence d'examen, qui se tiendrait les 20 et 21 septembre 2021. Le jour même, agissant au nom du Président de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention que l'Afghanistan avait soumis sa demande de prolongation et que le texte pouvait être consulté sur le site Web de la Convention.

5. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition internationale contre les sous-munitions, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et du Groupe de coordination interorganisations pour l'action antimines à une réunion le 4 août 2021 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de l'Afghanistan, les *Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12)*, adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. Après la réunion, le 4 août 2021, le Groupe d'analyse a demandé à l'Afghanistan un complément d'information, afin de faciliter l'analyse de sa demande. Le 10 août 2021, l'Afghanistan a soumis une demande de prolongation révisée et répondu en détail aux questions posées par le Groupe d'analyse. Les documents ont été mis à disposition le jour même sur le site Web de la Convention. Le Groupe d'analyse s'est réuni le 11 août 2021 afin d'examiner la demande de prolongation actualisée et les informations complémentaires soumises par l'Afghanistan.

7. L'Afghanistan indique dans sa demande de prolongation qu'il a d'abord été contaminé par des armes à sous-munitions de fabrication russe entre 1979 et 2000, puis par des armes à sous-munitions employées par les forces armées de l'OTAN en octobre et novembre 2001. Lorsque la Convention est entrée en vigueur pour l'Afghanistan, en mars 2012, 21 zones contaminées par des armes à sous-munitions, d'une superficie de 7,6 kilomètres carrés, étaient enregistrées. Depuis, 26 zones contaminées supplémentaires, d'une superficie de 15,3 kilomètres carrés, ont été découvertes. Les programmes de nettoyage menés depuis l'entrée en vigueur de la Convention ont permis de remettre à disposition 30 zones précédemment contaminées, de nettoyer 12,4 kilomètres carrés et de déclasser 0,25 kilomètres carrés. Au total, 5 454 restes d'armes à sous-munitions ont été détruits.

8. L'Afghanistan indique dans sa demande qu'avant avril 2021 (date à laquelle il a soumis son dernier rapport au titre de l'article 7), il ne restait plus à nettoyer que 10 zones contaminées par des armes à sous-munition, dont cinq (d'une superficie totale de 3,58 kilomètres carrés) sont en cours de traitement (1,33 kilomètres carrés ont été nettoyés au début du mois d'août 2021) et devraient être complètement nettoyées d'ici à la fin de 2021. Les opérations de nettoyage des cinq foyers restants ont dû être différées en raison des retards dans le versement des dons. De plus, 11 zones contaminées par des armes à sous-munitions ont été détectées et soumises à levé depuis avril 2021. Sur ces 11 sites, sept n'avaient jamais été découverts auparavant en raison de leur inaccessibilité due au fait qu'ils étaient tenus par des éléments non gouvernementaux. Il restera par conséquent à traiter au cours de la période de prolongation 16 zones contaminées d'une superficie totale de 9,9 kilomètres carrés. L'Afghanistan signale dans sa demande la possible existence d'une zone contaminée par des armes à sous-munitions d'une superficie de 3 kilomètres carrés dans la province de Paktya,

mais précise que ce secteur ne peut actuellement pas être étudié en raison de la présence d'éléments non gouvernementaux. La Direction de la coordination de la lutte antimines de l'Afghanistan estime qu'il s'agit là de la dernière zone soupçonnée d'être contaminée par des restes d'armes à sous-munitions. Toutefois, l'Afghanistan assure que toute nouvelle contamination par des armes à sous-munitions qui viendrait à être découverte au cours des levés non techniques actuellement en cours dans le pays sera signalée.

9. L'Afghanistan signale dans sa demande qu'il sollicite une période de prolongation de quatre ans du délai qui lui a été fixé pour appliquer l'article 4 en raison de l'instabilité de sa situation en matière de sécurité, du manque chronique de moyens financiers depuis 2012 et des hivers rigoureux qui contrarient les opérations de nettoyage dans la plupart des zones contaminées. Il indique par ailleurs que si l'on se base sur une productivité mensuelle moyenne de 60 000 mètres carrés par équipe de déminage, 165 équipes de déminage seront nécessaires. De plus, au moins une équipe de sensibilisation au danger des engins explosifs travaillera aux côtés des équipes de déminage au cours de la période de prolongation. L'Afghanistan indique dans sa demande que les ressources financières nécessaires pour mener à bien les opérations de nettoyage et l'éducation au danger des engins explosifs avoisinent les 2 350 700 dollars des États-Unis, somme que l'Office pour l'enlèvement et la réduction des armes du Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État des États-Unis s'est engagé à verser à partir de la fin de 2022 ou du début de 2023.

10. L'Afghanistan souligne qu'il se heurte à une difficulté particulière liée à la présence d'éléments non gouvernementaux, laquelle menace directement l'application de l'article 4 en rendant toute opération de nettoyage impossible dans les zones de conflit actif et en imposant de mener d'intenses négociations avec ces éléments pour accéder aux zones qu'ils contrôlent afin d'y effectuer des opérations de nettoyage. Il signale l'existence d'une zone de 3 kilomètres carrés soupçonnée d'être contaminée par des armes à sous-munitions et nécessitant une opération de levée dans la province de Paktya, précisant que l'accès à cette zone est actuellement rendu difficile par la présence d'éléments non gouvernementaux.

11. L'Afghanistan indique en outre dans sa demande que 46 organisations de lutte antimines opèrent dans le pays, y compris des ONG et des entreprises commerciales de déminage qui fournissent au moins une part des services de lutte antimines (levé, nettoyage, sensibilisation au danger des engins explosifs et assistance aux victimes) sous la coordination de la Direction de la coordination de la lutte antimines de l'Afghanistan. Il indique que le programme s'attache tout particulièrement à redoubler d'efforts pour prendre en compte le genre et la diversité dans tous ses domaines d'activité. La Direction de la coordination de la lutte antimines élabore actuellement son Plan national stratégique de lutte antimines pour 2021-2026, qui sera officiellement lancé en septembre 2021. La méthode de traitement des risques posés par les armes à sous-munitions sera appliquée selon l'ordre de priorité suivant : liaison au niveau local, levé non technique, levé technique et nettoyage. L'Afghanistan indique que l'équipe chargée de la sensibilisation au danger des engins explosifs diffuse, conformément au plan de travail, des messages officiels de sensibilisation auprès des populations touchées pendant toute la durée du projet.

III. Conclusions

12. Le Groupe d'analyse regrette que l'Afghanistan, qui, jusque-là, a toujours indiqué être dans les temps s'agissant de l'exécution de l'obligation au titre de l'article 4 de la Convention au plus tard le 1^{er} mars 2022, ait tout de même besoin de soumettre une demande de prolongation. Toutefois, il le félicite d'avoir promptement signalé son besoin de solliciter une nouvelle prolongation après avoir découvert des nouvelles zones contaminées inconnues auparavant.

13. Le Groupe d'analyse félicite l'Afghanistan d'avoir soumis une demande de prolongation de qualité et d'avoir répondu en détail aux questions qu'il lui avait posées. Il observe que le plan de travail présenté par l'Afghanistan est réaliste et qu'il se prête aisément à un suivi par les États parties. Il note par ailleurs que l'Afghanistan indique dans sa demande que son principal donateur s'est engagé à fournir le financement nécessaire pour couvrir toutes les opérations de nettoyage prévues pour la période de prolongation.

14. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que l'Afghanistan a communiqué des renseignements qui démontrent que les méthodes employées sont conformes aux normes internationales, y compris les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) les plus récentes. Il le félicite en outre d'avoir continué d'assister les victimes des armes à sous-munitions conformément à l'article 5 de la Convention, de sensibiliser les populations touchées aux risques et de marquer les zones contaminées par des armes à sous-munitions dans le but d'éviter de nouvelles victimes.

15. Le Groupe d'analyse reconnaît que même si l'objectif de parvenir à une participation égale demeure un défi majeur pour le programme national afghan de lutte antimines, l'Afghanistan fait preuve d'une volonté manifeste d'intensifier ses efforts en faveur de la prise en compte du genre et de la diversité dans tous les domaines de la lutte antimines.

16. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait bénéfique à la Convention que l'Afghanistan communique annuellement, par le biais de ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, sur les points suivants :

- a) La progression de l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande ;
- b) Des renseignements à jour concernant la contamination restante après un nouveau levé technique et un plan de travail actualisé basé sur les nouvelles informations recueillies ;
- c) Des renseignements à jour concernant les zones contaminées par des armes à sous-munitions qui étaient inaccessibles auparavant ou les zones soumises à un levé qui sont devenues accessibles alors qu'elles étaient auparavant tenues par des éléments non gouvernementaux ;
- d) Des renseignements à jour concernant sa situation financière et, en particulier, sur les fonds reçus du principal donateur, en précisant si des ressources supplémentaires devront être mobilisées pour mener à bien un des éléments des opérations de nettoyage ;
- e) Tout autre renseignement pertinent.

17. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par l'Afghanistan, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relative à la demande de prolongation soumise par l'Afghanistan en application de l'article 4

18. La Conférence a évalué la demande que l'Afghanistan a soumise en vue d'obtenir la prolongation du délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et décide d'accorder une prolongation de quatre ans jusqu'au 1^{er} mars 2026.

19. Dans sa décision, la Conférence a noté que le retard des versements des fonds promis par les donateurs avait retardé les opérations de nettoyage des zones contaminées par des armes à sous-munitions qui étaient inconnues auparavant et qu'il avait par la suite été nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires afin de traiter les zones contaminées découvertes récemment.

20. La Conférence a noté que la difficulté particulière posée par la présence d'éléments non gouvernementaux et l'instabilité de la situation de sécurité pouvait contrarier l'exécution par l'Afghanistan de son obligation au titre de l'article 4.

21. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Afghanistan fasse part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) La progression de l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande ;
- b) Des renseignements à jour concernant la contamination restante après de nouveaux levés et un plan de travail actualisé basé sur les nouvelles informations recueillies ;

c) Des renseignements à jour concernant les zones contaminées par des armes à sous-munitions qui étaient inaccessibles auparavant ou les zones soumises à un levé qui sont devenues accessibles alors qu'elles étaient auparavant tenues par des éléments non gouvernementaux ;

d) Des renseignements à jour concernant sa situation financière, y compris les fonds reçus de son principal donateur, en précisant s'il sera nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires afin de mener à bien un des éléments de ses opérations de nettoyage ;

e) Tout autre renseignement pertinent.

22. La Conférence a souligné l'importance que revêt la soumission régulière, par l'Afghanistan, des informations utiles mentionnées ci-dessus aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

ADVANCE COPY